
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 26

Bill No. 26

Loi des agents de recouvrement

Collection Agents Act

Première lecture

First reading

Mr TETLEY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n^o 26

Loi des agents de recouvrement

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi et dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « agent de recouvrement »: une personne qui accomplit ou tente d'accomplir un acte visé dans l'article 9;

b) « prescrit »: prescrit par la présente loi ou un règlement;

c) « permis »: un permis d'agent de recouvrement ou de représentant délivré en vertu de la présente loi;

d) « rémunération »: une commission ou un bénéfice de quelque nature, direct ou indirect, une promesse de rémunération ou l'intention d'en obtenir une;

e) « représentant »: une personne qui, employée par un agent de recouvrement, accomplit ou tente d'accomplir un acte visé à l'article 9;

f) « règlement »: un règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

g) « directeur »: le directeur nommé en vertu de l'article 3;

h) « ministre »: le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives.

Bill No. 26

Collection Agents Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

INTERPRETATION

1. In this act and the regulations, unless the context indicates a different meaning, the following expressions mean:

(a) "collection agent": a person who accomplishes or attempts to accomplish any act contemplated in section 9;

(b) "prescribed": prescribed by this act or the regulations;

(c) "permit": a collection agent's or representative's permit issued under this act;

(d) "remuneration": a commission or benefit of any nature, direct or indirect, a promise of remuneration or the intention to obtain one;

(e) "representative": a person who, employed by a collection agent, accomplishes or attempts to accomplish any act contemplated in section 9;

(f) "regulation": a regulation made under this act by the Lieutenant-Governor in Council;

(g) "director": the director appointed under section 3;

(h) "Minister": the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que nul ne pourra agir à titre d'agent de recouvrement ou à titre de représentant sans être détenteur d'un permis accordé à cette fin au requérant qui remplit les exigences de la loi et des règlements.

En vertu de ce projet, une personne agit à titre d'agent de recouvrement ou à titre de représentant lorsque,

a) pour autrui et contre rémunération, elle recouvre ou tente de recouvrer une créance, sollicite des comptes en recouvrement, perçoit de l'argent de débiteurs pour le remettre à leurs créanciers ou, à l'occasion de ces activités, fait la recherche de débiteurs;

b) elle réclame paiement d'une créance dont elle est cessionnaire alors que les formalités prescrites aux articles 1571 à 1571d du Code civil n'ont pas été remplies; ou

c) elle offre, promet ou tente d'agir à titre d'agent de recouvrement ou de représentant ou représente de quelque manière qu'elle a l'autorisation d'agir à l'un de ces titres.

Toutefois, ce projet ne s'applique pas:

a) à un notaire ou à un avocat en exercice;

b) à un liquidateur, séquestre, syndic, shérif ou huissier dans l'exercice de ses fonctions;

c) à un tuteur, curateur, curateur public, exécuteur testamentaire, fiduciaire ou fidéicommissaire dans l'exercice de ses fonctions;

d) à une banque;

e) à une caisse d'épargne et de crédit;

f) à un agent d'assurance dans l'exercice de sa fonction;

g) à une compagnie de fiducie;

EXPLANATORY NOTES

This bill provides that no person may act as a collection agent or as a representative without holding a permit granted for such purpose to an applicant who meets the requirements of the act and regulations.

By virtue of this bill, a person acts as a collection agent or as a representative when,

(a) for another person and for remuneration, he collects or attempts to collect a debt, solicits debt-collection business, receives money from debtors to be remitted to their creditors or, when carrying on such activities, traces debtors;

(b) he claims payment of a debt of which he is assignee when the formalities prescribed in articles 1571 to 1571d of the Civil Code have not been complied with; or

(c) he offers, promises or attempts to act as a collection agent or a representative or represents in any manner that he is authorized to act in either capacity.

However this bill does not apply to:

(a) a practising notary or advocate;

(b) a liquidator, sequestrator, trustee in bankruptcy, sheriff or bailiff in the performance of his duties;

(c) a tutor, curator, public curator, testamentary executor, trustee or fiduciary in the performance of his duties;

(d) a bank;

(e) a savings and credit union;

(f) an insurance agent in the performance of his duties;

(g) a trust company;

SECTION II

EXCEPTIONS

- 2.** La présente loi ne s'applique pas:
- a)* à un notaire ou à un avocat en exercice;
 - b)* à un liquidateur, séquestre, syndic, shérif ou huissier dans l'exercice de ses fonctions;
 - c)* à un tuteur, curateur, curateur public, exécuteur testamentaire, fiduciaire ou fidéicommissaire dans l'exercice de ses fonctions;
 - d)* à une banque;
 - e)* à une caisse d'épargne et de crédit;
 - f)* à un agent d'assurance dans l'exercice de sa fonction;
 - g)* à une compagnie de fiducie;
 - h)* à un employé régulier quant au recouvrement d'une créance pour le compte de son employeur qui n'est pas un agent de recouvrement.

SECTION III

LE DIRECTEUR

[[**3.** Un directeur et tous autres fonctionnaires ou employés nécessaires pour l'application de la présente loi sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).]]

4. Le directeur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

5. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé et aucune injonction ne peut être accordée contre le directeur agissant en sa qualité officielle.

6. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 4 ou de l'article 5.

7. Nul acte, document ou écrit ne peut être attribué au directeur, s'il n'est signé

DIVISION II

EXCEPTIONS

- 2.** This act does not apply:
- (a)* to a practising advocate or notary;
 - (b)* to a liquidator, sequestrator, trustee in bankruptcy, sheriff or bailiff in the performance of his duties;
 - (c)* to a tutor, curator, public curator, testamentary executor, trustee or fiduciary in the performance of his duties;
 - (d)* to a bank;
 - (e)* to a savings and credit union;
 - (f)* to an insurance agent in the performance of his duties;
 - (g)* to a trust company;
 - (h)* to a regular employee in respect of the collection of a debt for the account of his employer who is not a collection agent.

DIVISION III

THE DIRECTOR

[[**3.** A director and every other officer or employee required for the application of this act shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).]]

4. The director cannot be sued by reason of official acts accomplished in good faith in the performance of his duties.

5. No extraordinary recourse provided in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction shall be granted against the director acting in his official capacity.

6. Two judges of the Court of Appeal may, upon motion, annul summarily any writ and any order or injunction issued or granted in contravention to section 4 or section 5.

7. No deed, document or writing shall be attributed to the director unless signed

h) à un employé régulier quant au recouvrement d'une créance pour le compte de son employeur qui n'est pas un agent de recouvrement.

De plus, ce projet précise notamment les pratiques qu'il est interdit à un agent de recouvrement ou son représentant d'utiliser pour le recouvrement de créances et il détermine les causes de suspension ou de révocation d'un permis.

(h) a regular employee as regards the collection of a debt on behalf of his employer who is not a collection agent.

Moreover, this bill specifies in particular the practices a collection agent or his representative is prohibited to use for the collection of debts and it establishes the causes of the suspension or cancellation of a permit.

par lui ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement.

SECTION IV

DES PERMIS

8. Nul ne peut agir à titre d'agent de recouvrement ou à titre de représentant, ni utiliser l'expression agence de recouvrement à moins de détenir un permis.

9. Une personne agit à titre d'agent de recouvrement ou à titre de représentant lorsque:

a) pour autrui et contre rémunération, elle recouvre ou tente de recouvrer une créance, sollicite des comptes en recouvrement, perçoit de l'argent de débiteurs pour le remettre à leurs créanciers ou, à l'occasion de ces activités, fait la recherche de débiteurs;

b) elle réclame paiement d'une créance dont elle est cessionnaire alors que les formalités prescrites aux articles 1571 à 1571*d* du Code civil n'ont pas été remplies; ou

c) elle offre, promet ou tente d'agir à titre d'agent de recouvrement ou de représentant ou représente de quelque manière qu'elle a l'autorisation d'agir à l'un de ces titres.

10. Une personne qui sollicite un permis doit:

a) transmettre sa demande au directeur dans la forme et avec les documents prescrits, accompagnée du cautionnement ou autre garantie en la forme et au montant prescrits;

b) être citoyen canadien ou s'engager à demander la citoyenneté canadienne sans délai mais dans ce dernier cas être domiciliée au Québec depuis au moins un an;

c) être majeur;

d) établir à la satisfaction du directeur sa probité, sa compétence et toute autre qualification prescrite;

e) établir que sa situation financière est conforme aux normes prescrites;

f) avoir une connaissance jugée suffisante par le directeur de la présente loi

by him or an officer but only, in the latter case, to the extent determined by regulation.

DIVISION IV

OF PERMITS

8. No one shall act as a collection agent or as a representative or use the expression "collection agency" unless he holds a permit.

9. A person acts as a collection agent or as a representative when:

(a) for another person and for remuneration, he collects or attempts to collect a debt, solicits debt-collection business, receives money from debtors to be remitted to their creditors or, when carrying on such activities, traces debtors;

(b) he claims payment of a debt of which he is the assignee when the formalities prescribed in articles 1571 to 1571*d* of the Civil Code have not been complied with; or

(c) he offers, promises or attempts to act as a collection agent or representative or represents in any manner that he is authorized to act in either of such capacities.

10. A person applying for a permit must:

(a) send his application to the director in the manner and with the documents prescribed, accompanied with the deposit or other security in the form and of the amount prescribed;

(b) be a Canadian citizen or pledge to apply for Canadian citizenship as soon as possible and, in the latter case, be domiciled in the province of Québec for not less than a year;

(c) be of full age;

(d) establish, to the satisfaction of the director, his integrity, competence and any other qualification prescribed;

(e) establish that his financial situation is in conformity with the standards prescribed;

(f) have a knowledge, considered sufficient by the director, of this act, the

et des règlements ainsi que des lois connexes et des usages reconnus en matière de recouvrement de créances;

g) dans le cas d'une société ou corporation, elle doit, en outre,

i. fournir au directeur la preuve de son enregistrement ou de sa constitution en corporation, suivant le cas,

ii. désigner pour la représenter aux fins de la présente loi, une personne physique qui doit posséder toutes les qualités requises pour l'obtention d'un permis d'agent de recouvrement et qui doit s'occuper activement à titre d'employée permanent du recouvrement de créances pour la corporation ou société, et

iii. établir à la satisfaction du directeur que tous les associés, administrateurs ou officiers ainsi que toute personne autre qu'un représentant qui agissent au Québec pour la corporation ou société, possèdent les qualités prescrites.

11. Le nom d'une corporation ou société qui sollicite un permis doit comporter l'expression « agence de recouvrement ».

12. 1. Nul ne peut obtenir un permis de représentant à moins qu'il ne soit une personne physique à l'emploi d'un agent de recouvrement détenteur d'un permis.

2. La cessation de cet emploi suspend de plein droit le permis du représentant. Le directeur peut sur demande, remettre en vigueur le permis quand le représentant est de nouveau à l'emploi d'un agent de recouvrement.

3. Un agent de recouvrement doit communiquer sans délai au directeur le nom et l'adresse d'un représentant qui cesse d'être à son emploi ainsi que la cause de la cessation de l'emploi.

13. Le directeur, après enquête, délivre un permis s'il juge que le requérant remplit les conditions prescrites et possède les qualités requises.

14. Les droits que confère un permis ne peuvent être valablement transportés

regulations, related acts and recognized usage in matters of debt collection;

(g) in the case of a partnership or corporation, it must, in addition,

i. furnish the director with proof of its registration or of its incorporation, as the case may be,

ii. designate to represent it for the purposes of this act, a physical person who must possess all the qualifications required to obtain a collection agent's permit and who must be in active service as a permanent employee in debt collection for the corporation or partnership, and

iii. establish to the satisfaction of the director that every partner, director, or officer and any person, other than a representative, acting for the account of the corporation or partnership in the province of Québec, has the prescribed qualifications.

11. The name of a corporation or partnership applying for a permit must include the expression "collection agency".

12. (1) No one may obtain a representative's permit unless he is a physical person employed by a collection agent who holds a permit.

(2) Termination of such employment shall suspend of right the representative's permit. The director may upon request, reinstate the permit when the representative is again employed by a collection agent.

(3) A collection agent must communicate without delay to the director the name and address of a representative who ceases to be employed by him and the reason for the termination of the employment.

13. The director, after an investigation, shall issue a permit if he considers that the applicant fulfils the conditions prescribed and possesses the required qualifications.

14. The rights conferred by a permit cannot be validly transferred to another

à une autre personne sauf dans les cas de décès ou de faillite du détenteur de permis.

15. Le directeur autorise le transfert dans les cas visés dans l'article 14 sur paiement des droits exigibles et aux conditions prescrites.

16. Un permis expire un an après son émission; il peut être renouvelé aux conditions prescrites.

Le directeur peut toutefois délivrer un permis pour une période moindre s'il juge que l'intérêt public l'exige ou pour des raisons administratives.

17. Toute corporation ou société doit aviser sans délai le directeur de tout changement au sein du conseil d'administration de la corporation ou parmi les membres de la société et de tout changement quant au contrôle de cette corporation ou société.

SECTION V

TENUE DES LIVRES ET COMPTES

18. Un détenteur de permis doit tenir les livres, registres et comptes prescrits.

19. Une personne qui reçoit des fonds pour le compte d'autrui lorsqu'elle agit à titre d'agent de recouvrement doit déposer ces fonds dans un compte en fiducie auprès d'une institution mentionnée dans le règlement et se conformer aux conditions prescrites tant pour le dépôt que pour le retrait de ces fonds.

SECTION VI

RAPPORT ET INSPECTION

20. Un détenteur de permis doit, en la manière et aux périodes prescrites, fournir au directeur un rapport détaillé de ses affaires accompagné d'états financiers certifiés par une personne ayant droit d'exercer comme comptable agréé.

21. Le directeur ou une personne qu'il autorise par écrit peut inspecter les affaires

person except in the case of death or bankruptcy of the permit holder.

15. The director shall authorize the transfer in the cases contemplated by section 14 upon payment of the duties exigible and on the conditions prescribed.

16. A permit expires one year after its issue; it may be renewed on the conditions prescribed.

The director may, however, issue a permit for a lesser period if he considers that public interest requires it or for administrative reasons.

17. Every corporation or partnership must notify the director as soon as possible of any change on the board of directors of the corporation or among the partners of the partnership and of any change in regard to the control of such corporation or partnership.

DIVISION V

KEEPING OF BOOKS AND ACCOUNTS

18. Every permit holder must keep the books, registers and accounts prescribed.

19. Any person who receives funds for the account of another when acting as a collection agent must deposit such funds in a trust account with an institution mentioned in the regulations and comply with the requirements prescribed for both the deposit and withdrawal of such funds.

DIVISION VI

RETURN AND INSPECTION

20. A permit holder must, in the manner prescribed and within the prescribed periods, furnish the director with a detailed return of his affairs accompanied with financial statements certified by a person entitled to act as chartered accountant.

21. The director or any person authorized by him in writing may inspect the

d'un détenteur de permis ou de toute autre personne lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne agit à titre d'agent de recouvrement.

22. Le directeur ou une personne qu'il autorise par écrit a droit d'accès aux livres, registres, comptes, dossiers et autres documents d'une personne visée dans l'article 21 et il peut en prendre des copies. Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit en donner communication au directeur ou à une personne autorisée par le directeur et lui en faciliter l'examen.

23. Le directeur ou une personne qu'il autorise par écrit, peut saisir les livres, registres, comptes, dossiers et autres documents d'une personne dont les affaires font l'objet d'une inspection en vertu de l'article 21 lorsqu'il a des motifs sérieux de croire que cette personne a commis un acte frauduleux lors du recouvrement d'une créance ou lorsqu'il a des raisons de croire qu'elle peut dilapider les fonds qui doivent être gardés en fiducie.

24. Lorsque le directeur a des raisons de croire que les fonds qui doivent être gardés en fiducie peuvent être dilapidés, il peut demander une injonction ordonnant à toute personne ayant au Québec le dépôt, le contrôle ou la garde de ces fonds de les garder en fiducie pour la période et aux conditions déterminées par le tribunal.

Les dispositions du Code de procédure civile concernant les injonctions s'appliquent à l'injonction mentionnée au présent article.

25. Le directeur est investi, pour s'enquérir de tout fait relatif à l'application de la présente loi et d'un règlement, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11) qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

La personne autorisée en vertu de l'article 21, 22 ou 23 qui agit conformément à

affairs of a permit holder or of any other person if he has reason to believe that such person is acting as a collection agent.

22. The director or any person authorized by him in writing shall have free access to the books, registers, accounts, records and other documents of a person contemplated in section 21 and he may make copies of them. Any person who is entrusted with the safekeeping, possession or control of such books, registers, accounts, records and other documents must give communication of them to the director or any person authorized by the director and facilitate his examination of them.

23. The director or any person authorized by him in writing may seize the books, registers, accounts, records and other documents of any person whose affairs are the object of an inspection under section 21 if he has serious reason to believe that such person has committed a fraudulent act in collecting a debt or if he has reason to believe that he may misappropriate the funds which must be kept in trust.

24. When the director has reason to believe that the funds which must be kept in trust could be misappropriated, he may request an injunction ordering any person entrusted, in the province of Québec, with the deposit, control or safekeeping of such funds to keep them in trust for the time and on the conditions determined by the Court.

The provisions of the Code of Civil Procedure respecting injunctions apply to the injunction mentioned in this section.

25. The director shall have, to inquire into any matter related to the application of this act and the regulations, the powers and immunity of a commissioner provided in the first paragraph of section 6 and in sections 9 to 13 and 16 of the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11) which apply *mutatis mutandis*.

The person authorized under section 21, 22 or 23 who acts in conformity with such

cette autorisation ainsi que toute autre personne qui est son préposé, pourvu qu'elles soient de bonne foi, sont investies de l'immunité visée au premier alinéa.

SECTION VII

DES PRATIQUES INTERDITES

26. Un agent de recouvrement ou un représentant ne peut :

a) recouvrer ou réclamer d'un débiteur pour le compte d'un créancier une somme d'argent supérieure à celle qui est due;

b) recevoir ou tenter de recevoir d'un débiteur une somme d'argent en plus de celle qui est due, soit pour le compte du créancier pour lequel il agit, soit pour son compte, notamment à titre de compensation pour frais de recouvrement ou en considération d'un délai de paiement ou autre faveur;

c) réclamer de son mandant une rémunération supérieure à celle prévue au mandat;

d) se charger, contre rémunération, du recouvrement de créances en assumant la responsabilité des frais judiciaires;

e) laisser croire, qu'à défaut de paiement, des poursuites judiciaires seront intentées ou que ce fait sera publié pour l'information de commerçants ou du public en général ou qu'une inscription défavorable sera faite sur des registres destinés à informer le public en général ou une personne en particulier;

f) vendre, donner ou procurer à qui que ce soit un formulaire comportant une mise en demeure ou autre intimation de procédures judiciaires et pouvant être adressé par un créancier à son débiteur au nom d'un agent de recouvrement ou de toute autre tierce personne;

g) procéder au recouvrement d'une créance sous un nom autre que celui indiqué sur le permis;

h) utiliser un formulaire de mandat qui n'a pas été approuvé par le directeur conformément à l'article 31 ou un formulaire qui n'a pas été déposé chez le directeur ou dont l'utilisation a fait l'objet d'une objection de sa part;

i) communiquer avec le débiteur ou sa caution ou un membre de leur famille par téléphone ou autrement sauf de 8:00 heures

authorization and any other person assisting him, provided they are acting in good faith, shall have the immunity contemplated in the first paragraph.

DIVISION VII

OF PROHIBITED PRACTICES

26. No collection agent or representative may :

(a) collect or claim from a debtor, for the account of a creditor, a sum of money greater than that which is due;

(b) receive or attempt to receive from a debtor a sum of money in addition to the amount owing, either for the account of the creditor for whom he acts or for his own account, whether as compensation for collection expenses, as consideration for delayed payment or for other reasons;

(c) claim from his mandator a remuneration greater than that provided for in his mandate;

(d) undertake, for remuneration, the collection of debts while assuming responsibility for legal expenses;

(e) represent that, failing payment, judicial proceedings are to be instituted or that such fact is to be published to inform merchants or the public in general or that an unfavourable entry is to be made in registers intended to inform the public in general or a person in particular;

(f) sell, give or provide to any person a form putting in default or indicating any other intimation of judicial prosecution which could be addressed to a debtor by his creditor in the name of a collection agent or any other third person;

(g) proceed to the collection of a debt under a name other than that indicated on the permit;

(h) use a form of mandate which has not been approved by the director in accordance with section 31 or a form which has not been deposited at the director's office or to the use of which he has made an objection;

(i) communicate by telephone or otherwise with the debtor or his surety or a member of their families except from 8:00

à 20:00 heures les jours juridiques, ou omettre de s'identifier de la façon prescrite;

j) procéder au recouvrement d'une créance lorsque le débiteur l'a avisé par écrit de l'existence d'un conflit avec le vendeur portant sur l'état ou l'identité de la marchandise; l'agent de recouvrement ou le représentant peut toutefois procéder au recouvrement de la créance sans enfreindre les dispositions du présent paragraphe après avoir transmis une copie de l'avis au créancier et avoir obtenu de ce dernier l'ordre écrit d'exécuter son mandat.

27. Un agent de recouvrement ou un représentant ne peut:

a) faire des menaces ou de l'intimidation pour le recouvrement d'une créance;

b) expédier un télégramme ou faire un appel téléphonique aux frais du destinataire pour réclamer d'un débiteur le paiement d'une dette;

c) sauf pour obtenir l'adresse du débiteur, communiquer avec l'employeur, les connaissances, les amis, les parents ou les voisins du débiteur à moins qu'il ne s'agisse d'une personne qui s'est portée caution du débiteur;

d) communiquer avec le débiteur lorsque ce dernier l'a avisé par écrit de communiquer avec son conseiller juridique.

Le présent article s'applique également lorsque l'agent de recouvrement ou son représentant tente de recouvrer ou recouvre une créance que cet agent de recouvrement a achetée.

28. Un représentant ne peut agir à ce titre pour une personne autre que son employeur.

29. Un agent de recouvrement ne peut offrir ou payer une rémunération à une personne pour qu'elle agisse à titre de représentant sans détenir le permis requis ou à un représentant qui est à l'emploi d'un autre agent de recouvrement.

30. Un créancier ne peut accorder un mandat pour le recouvrement contre rémunération d'une créance à une personne qui en détient pas de permis.

o'clock a.m. to 8:00 o'clock p.m. on juridical days or omit to identify himself in the manner prescribed;

j) proceed to the collection of a debt when the debtor has notified him in writing of the existence of a conflict between him and the vendor bearing on the condition or nature of the merchandise; the collection agent or representative may, however, proceed to the collection of the debt without contravening the provisions of this paragraph after having sent copy of the debtor's notice to the creditor and obtained from the latter the authorization to carry out his mandate.

27. No collection agent or representative shall:

a) use threats or intimidation for the collection of a debt;

b) send a telegram or make a telephone call at the expense of the addressee to claim from a debtor the payment of a debt;

c) except to obtain the debtor's address, communicate with the employer, acquaintances, friends, relatives or neighbours of the debtor except in the case of a person who is surety for the debtor;

d) communicate with the debtor when the latter has notified him in writing to communicate with his legal adviser.

This section also applies when the collection agent or his representative attempts to collect or collects a debt that such collection agent has purchased.

28. No representative shall act as such for a person other than his employer.

29. No collection agent shall offer or pay a remuneration to a person to act as representative without holding the required permit or to a representative employed by another collection agent.

30. No creditor shall grant for remuneration a mandate for the collection of a debt to a person who does not hold a permit.

SECTION VIII

CONTRATS ET DOCUMENTS

31. Un contrat par lequel un créancier confie à une autre personne le recouvrement d'une créance doit être consigné dans un écrit conformément à un formulaire préalablement approuvé par le directeur.

32. Les avis expédiés à un débiteur par un agent de recouvrement, y compris les avis relatifs au recouvrement de créances que ce dernier a achetées, doivent être rédigés conformément à un formulaire préalablement déposé auprès du directeur.

33. Un contrat visé dans l'article 31 doit être lisiblement rédigé en français mais le client peut exiger que le contrat soit rédigé en anglais.

34. Un contrat visé dans l'article 31 doit être rédigé au moins en double. Le détenteur de permis remet sans délai l'un des doubles à l'autre partie.

35. La signature d'un représentant apposée sur un document destiné à un créancier ou à un débiteur lie l'agent de recouvrement qui l'emploie.

SECTION IX

INFRACTIONS ET PEINES

36. Une personne est coupable d'une infraction lorsque:

a) elle contrevient à la présente loi ou à un règlement;

b) elle donne une fausse information au directeur relativement à l'application de la présente loi ou d'un règlement;

c) elle donne faussement lieu de croire par le titre qu'elle assume ou autrement qu'elle est autorisée à agir à titre d'agent de recouvrement ou de représentant.

37. Une personne autre qu'une corporation qui est coupable d'une infraction à

DIVISION VIII

CONTRACTS AND DOCUMENTS

31. A contract by which a creditor entrusts another person with the collection of a debt must be recorded in a writing in conformity with a form previously approved by the director.

32. Notices sent to a debtor by a collection agent, including notices relating to the collection of debts which the latter has purchased, must be drawn up in accordance with a form previously filed with the director.

33. A contract contemplated in section 31 must be legibly drawn up in French but a client may require that the contract be drawn up in English.

34. A contract contemplated in section 31 must be drawn up at least in duplicate. The permit holder shall send one of the duplicates to the other party without delay.

35. The signature of a representative on a document intended for a creditor or debtor shall bind the collection agent employing him.

DIVISION IX

OFFENCES AND PENALTIES

36. A person is guilty of an offence when:

(a) he contravenes this act or a regulation;

(b) he gives false information to the director respecting the application of this act or a regulation;

(c) he falsely represents by the title which he assumes or otherwise that he is authorized to act as a collection agent or representative.

37. A person other than a corporation who is guilty of an offence against this act

la présente loi ou à un règlement est passible d'une amende d'au moins \$100 et d'au plus \$2,000 ou, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus un an.

38. Une corporation coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement est passible d'une amende d'au moins \$500 et d'au plus \$25,000.

39. Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout officier, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue à l'article 37 que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

40. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le directeur ou par le procureur général ou par toute personne autorisée généralement ou spécialement par le directeur ou par le procureur général. La Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35), y compris la deuxième partie, s'applique à ces poursuites.

41. Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou à un règlement, le procureur général, après lui avoir intenté des poursuites pénales, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses officiers, représentants ou employés de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal.

Après prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction. Le procureur général est dispensé de l'obligation de fournir caution pour obtenir un bref d'injonction en vertu du présent article. À tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile concernant les brefs d'injonction s'appliquent.

or a regulation is liable to a fine of not less than \$100 nor more than \$2,000 or, failing payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than one year.

38. A corporation guilty of an offence against this act or a regulation is liable to a fine of not less than \$500 nor more than \$25,000.

39. Where a corporation commits an offence against this act or a regulation, any officer, director, employee or agent of such corporation who has prescribed or authorized the commission of the offence or has consented thereto or acquiesced or participated therein, is deemed a party to the offence and is liable to the penalty provided in section 37 whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

40. Proceedings under this act shall be instituted by the director or the Attorney-General or any person generally or specially authorized by the director or the Attorney-General. The Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35), including Part II, applies to such proceedings.

41. If a person commits repeated offences against this act or a regulation, the Attorney-General, after instituting penal proceedings against him, may apply to the Superior Court for a writ of interlocutory injunction enjoining such person, his officers, representatives or employees to cease committing the offences alleged until a final judgment has been rendered in the penal proceedings.

After such judgment has been rendered the Superior Court shall itself render a final judgment on the application for an injunction. The Attorney-General shall be exempt from the obligation to give security in order to obtain a writ of injunction under this section. In all other respects the provisions of the Code of Civil Procedure respecting writs of injunction apply.

SECTION X

SUSPENSION ET RÉVOCATION

42. Le directeur peut suspendre ou révoquer le permis d'une personne qui :

a) a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;

b) n'est plus dans les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

c) a été déclarée coupable d'un acte criminel en vertu de la partie VII ou des articles 337 à 360 et 383 du Code criminel (Statuts du Canada); ou

d) a été déclarée coupable d'un acte criminel en vertu de la partie XI du Code criminel (Statuts du Canada), dans la mesure où il s'agit d'un complot en vue de commettre un acte criminel visé au paragraphe *c*.

43. Le directeur doit, avant de refuser de délivrer un permis à une personne ou avant de suspendre ou de révoquer le permis qu'il lui a délivré, donner à cette personne l'occasion d'être entendue.

44. Une décision du directeur de refuser, de suspendre ou de révoquer un permis doit comporter le motif du refus, de la suspension ou de la révocation. Le directeur doit notifier par écrit sa décision à la personne à qui il refuse de délivrer un permis ou de qui il suspend ou révoque le permis.

SECTION XI

APPEL

45. Une personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu ou révoqué peut interjeter appel de la décision du directeur devant la Cour provinciale.

46. L'appel est interjeté par requête signifiée au directeur. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire où est domicilié le requérant, dans les trente jours de la mise à la poste de la notification visée dans l'article 44.

Dès réception de l'avis d'appel, le directeur transmet au greffier de la Cour pro-

DIVISION X

SUSPENSION AND CANCELLATION

42. The director may suspend or cancel the permit of a person who:

(a) has been convicted of an offence against this act or the regulations;

(b) no longer meets the conditions required to obtain a permit;

(c) has been convicted of an indictable offence under Part VII or sections 337 to 360 and 383 of the Criminal Code (Statutes of Canada); or

(d) has been convicted of an indictable offence under Part XI of the Criminal Code (Statutes of Canada), to the extent that it is a conspiracy to commit an indictable offence contemplated in paragraph *c*.

43. Before refusing to issue a permit to a person or before suspending or cancelling the permit issued to him, the director must give such person the opportunity to be heard.

44. A decision of the director to refuse, suspend or cancel a permit must contain the reason for the refusal, suspension or cancellation. The director must give notice in writing of his decision to the person to whom he refuses to issue a permit or whose permit he suspends or cancels.

DIVISION XI

APPEALS

45. A person whose application for a permit is refused or whose permit is suspended or cancelled may appeal from the decision of the director before the Provincial Court.

46. An appeal shall be brought by a motion served upon the director. Such motion must be filed in the office of the Provincial Court at the chief place of the judicial district in which the applicant is domiciled, within thirty days after the notice contemplated in section 44 is mailed.

Upon receipt of the notice of appeal, the director shall send the record relating to

vinciale le dossier relatif à la décision dont est appel.

47. L'appel ne suspend pas la décision du directeur lorsque cette décision a pour effet de suspendre ou de révoquer le permis de l'appellant, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

48. La Cour doit, avant de rendre une décision sur appel, permettre aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donner en la manière qu'elle juge appropriée, un avis d'au moins sept jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre. Si une partie ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, la Cour peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'elle a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

49. La Cour peut confirmer, modifier ou infirmer une décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.

SECTION XII

RÈGLEMENTATION

50. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) déterminer les qualités requises de toute personne qui sollicite un permis ou un renouvellement de permis, les conditions qu'elle doit remplir, les états financiers et renseignements qu'elle doit produire, les modalités du cautionnement qu'elle doit fournir, le dépôt ou autre garantie qui peut en tenir lieu, les examens qu'elle doit subir et les honoraires qu'elle doit verser;

b) déterminer la forme des demandes de permis ou de renouvellement et celle des permis;

c) déterminer les conditions de délivrance d'un permis d'agent de recouvrement à un syndic ou liquidateur ou à l'exécuteur testamentaire ou aux héritiers

the decision appealed from to the clerk of the Provincial Court.

47. The appeal shall not suspend the decision of the director when the effect of such decision is to suspend or cancel the appellant's permit, unless the Court orders otherwise.

48. The Court must allow the parties to be heard before rendering any decision on an appeal, and for such purpose give them, in the manner it deems proper, seven clear days' notice of the date and hour when and place where they may be heard. If a party so convened fails to appear or refuses to be heard at the sitting held for such purpose, or at any adjournment of such sitting, the Court may nevertheless proceed with the hearing of the matter and no judicial recourse shall be based on the fact that it so proceeded in the absence of such party.

49. The Court may confirm, alter or quash any decision submitted to it and render the decision which, in its opinion, should have been rendered in the first instance.

DIVISION XII

REGULATIONS

50. The Lieutenant-Governor in Council may by regulation :

(a) determine the qualifications required of any person applying for a permit or the renewal of a permit, the conditions he must fulfil, the financial statements and information he must produce, the terms and conditions of the security he must furnish, the deposit or other guarantee that may be made in lieu thereof, the examinations he must undergo and the fees he must pay;

(b) determine the form of applications for permits or renewals and that of permits;

(c) determine the conditions of issue of a collection agent's permit to a trustee in bankruptcy or liquidator or to the testamentary executor or heirs of a de-

d'un détenteur décédé mais seulement pour le temps requis pour permettre la vente ou liquidation du commerce;

d) déterminer la tenue des registres, comptes et dossiers d'une personne qui détient un permis et leur inspection par le directeur;

e) prescrire les normes financières auxquelles doit se conformer une personne qui sollicite un permis;

f) déterminer les occupations ou professions que peut exercer une personne qui détient un permis;

g) prescrire les conditions du dépôt et du retrait de fonds dans un compte en fiducie visé par l'article 19 et mentionner les institutions admissibles;

h) prescrire les renseignements et les documents qu'une personne soumise à l'application de la présente loi doit fournir à une personne avec qui elle fait affaires ainsi que la forme et la teneur de ces documents;

i) autoriser le directeur à publier ses décisions et établir des normes concernant cette publication;

j) prescrire des normes concernant la publicité d'une personne qui détient un permis et concernant notamment la façon de s'identifier;

k) établir un tarif d'honoraires exigibles par un agent de recouvrement;

l) fixer le délai de remise des fonds au créancier et la façon de disposer des fonds non réclamés;

m) déterminer les documents qu'un fonctionnaire peut signer à la place du directeur conformément à l'article 7;

n) prescrire les rapports et les états financiers qu'une personne qui détient un permis doit fournir au directeur.

Ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou de la date ultérieure qui y est fixée.

SECTION XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

51. La présente loi remplace la loi des agents de recouvrement (Statuts refondus 1964, chapitre 43) laquelle est abrogée.

ceased holder but only for the time required to allow the sale or winding-up of the business;

(d) determine the keeping of registers, accounts and records of a permit holder and their inspection by the director;

(e) prescribe the financial standards with which a person applying for a permit must comply;

(f) determine the occupations or professions a permit holder may carry on or practise;

(g) prescribe the conditions of deposit or withdrawal of funds in a trust account contemplated in section 19 and indicate the eligible institutions;

(h) prescribe the information and documents which a person subject to the application of this act must furnish to a person with whom he does business and the form and tenor of such documents;

(i) authorize the director to publish his decisions and establish standards respecting such publication;

(j) prescribe standards respecting a permit holder's advertising and respecting, in particular, his means of identification;

(k) establish a tariff of fees exigible by a collection agent;

(l) fix the delay for remittance of funds to the creditor and the manner of disposing of unclaimed funds;

(m) determine the documents which an officer may sign in lieu of the director in accordance with section 7;

(n) prescribe the returns and financial statements which a permit holder must furnish to the director.

Such regulations shall come into force from their publication in the *Québec Official Gazette* or the later date fixed therein.

DIVISION XIII

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

51. This act replaces the Collecting Agents Act (Revised Statutes, 1964, chapter 43), which is repealed.

52. Dans une loi ou proclamation ainsi que dans un arrêté en conseil, contrat ou document, un renvoi à la Loi des agents de recouvrement (Statuts refondus 1964, chapitre 43) est un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi.

53. Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives est chargé de l'exécution de la présente loi.

[[**54.** Les deniers nécessaires à l'application de la présente loi sont pris, pour l'année 1974/1975, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, à même les deniers accordés chaque année à cette fin par la Législature.]]

55. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

52. In any act, proclamation, order in council, contract or document, a reference to the Collecting Agents Act (Revised Statutes, 1964, chapter 43) is a reference to this act or the equivalent provision of this act.

53. The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives is entrusted with the carrying out of this act.

[[**54.** The moneys necessary to the application of this act shall be taken, for the fiscal year 1974/1975, out of the consolidated revenue fund and for the subsequent years, out of the moneys granted each year for such purpose by the Legislature.]]

55. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except the provisions excluded by such proclamation, which shall come into force on any later date which may be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.